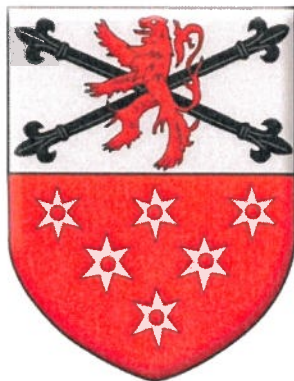


## COMMUNE DE BOUS



## AVIS AU PUBLIC

### Abrogation de la taxe de recouvrement

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 30 mars 2023, portant sur l'abrogation de la taxe de recouvrement lors de la deuxième lettre de rappel a été approuvée par arrêté grand-ducal 28 avril 2023.

A partir de la date de la présente, la délibération prémentionnée est à la disposition du public à la maison communale de et à Bous – 20, rte de Luxembourg aux heures usuelles d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre la décision du conseil communal du 30 mars 2023 peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 16 mai 2023

Pour le collège échevinal,

Pour le bourgmestre empêché:

le secrétaire: